



Bulletin mensuel n° 3/2006 Mars 2006

EDITORIAL

POST ADOPTION (II): Rapports de suivi demandés par les Etats d'origine

Durant la période post adoption, l'enfant et la famille adoptive peuvent avoir besoin de soutien professionnel, comme expliqué dans notre précédent éditorial. Parallèlement, une autre étape de nature différente a pour objectif de superviser la protection de l'enfant adopté internationalement pour en informer l'Etat d'origine.

La plupart des Etats d'origine exigent la remise de rapports de suivi afin de superviser le développement d'un enfant adopté et son adaptation à la nouvelle famille et au cadre social. Un équilibre devrait être trouvé entre cette exigence et le besoin de respecter la nature intrinsèque de l'adoption : la vie privée et familiale de l'adopté et de ses parents adoptifs, ainsi que son besoin de sécurité et d'attachement. Des questions peuvent également être soulevées quant à l'étendue de la charge de travail impliquée par ces rapports de suivi et leur utilisation réelle, dans la pratique, par l'Etat d'origine. Ce besoin d'équilibre a été particulièrement souligné, en 2000, par la Commission Spéciale qui a examiné le fonctionnement pratique de la Convention de la Haye de 1993 (CLH de 1993)¹.

Situation actuelle

En 2005, lors de la Commission spéciale sur la CLH de 1993², il a été noté que les rapports individuels sont souvent demandés et fournis

dans la pratique, et qu'ils sont perçus par beaucoup d'Etats d'origine, comme une garantie importante.

A juste titre, ces derniers demandent de pouvoir suivre le développement de leurs enfants adoptés. Ils ressentent une responsabilité continue envers eux, et recherchent aussi des indications concernant un potentiel besoin de réviser l'adéquation de leurs systèmes d'adoption. Envoyer un rapport est aussi vu comme un moyen efficace de garder la trace des enfants adoptés, mettant ainsi un terme aux allégations ou aux rumeurs de préjudices ou d'exploitation des enfants concernés (voir Editorial 2005/11-12).

Instruments internationaux

L'envoi de rapports de suivi systématiques des adoptions individuelles n'est pas mentionné comme tel ni dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) ni dans la CLH de 1993. Cette dernière ne mentionne que la responsabilité des Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale (art. 9.d) et de répondre aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques (art. 9.e).

¹ Rapport et Conclusions de la Commission Spéciale sur le Fonctionnement Pratique de la CLH de 1993 (28 novembre – 1er décembre 2000), <http://hcch.e-vision.nl/upload/scrpt33e2000.pdf>.

² Conclusions et Recommandations de la Deuxième Réunion de la Commission Spéciale sur le Fonctionnement Pratique de la CLH de 1993 (17-23 septembre 2005), www.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_e.pdf.

Considérations quant au contenu du rapport

Dans la mesure où plusieurs problématiques font l'objet de discussions entre les Etats d'origine et les Etats d'accueil, il n'est pas étonnant qu'une formulation conventionnelle appropriée ne puisse être élaborée pour aborder le thème des rapports de suivi d'adoption dans le contexte de traités internationaux.

- *Incorporer l'obligation de rendre des rapports dans la législation de l'Etat d'origine n'a clairement aucun effet direct*, étant donné que sa juridiction est confinée au territoire national. Aucune pénalité ne peut être imposée en cas de refus. Cela peut néanmoins avoir pour effet indirect de conduire à une "sanction collective" sous la forme d'une restriction unilatérale ou un moratoire sur les adoptions ultérieures avec les Etats d'accueil qui ne respectent pas cette exigence.
- *Ainsi, à moins qu'il ne soit intégré dans la législation de chaque Etat d'accueil – formule que peu d'Etats d'accueil seraient prêts à accepter – le rapport systématique devient essentiellement une obligation morale. Des arguments psychologiques et éthiques viennent aussi à l'encontre d'une telle obligation, particulièrement si elle implique de soumettre des rapports à long terme.* Dans l'Etat d'accueil, un enfant adopté a exactement le même statut, au sein de la famille et vis-à-vis des autorités, qu'un enfant biologique. L'exigence de faire un rapport sur les progrès d'un enfant adopté – alors qu'elle n'existe pas pour un enfant biologique – pourrait être en opposition avec le principe précité. En général, les parents adoptifs semblent néanmoins très enclins à fournir des informations sur un enfant adopté, à des intervalles raisonnables et pour une période de temps déterminée après l'adoption. Mais le rapport obligatoire peut aussi être vu comme une exigence injustifiée qui découle d'une méfiance implicite. Plus généralement, après un placement pré adoptif durant lequel quelques rapports peuvent être imposés (voir Editorial 2006/2), une obligation de suivi trop astreignante peut être considérée comme une intrusion dans la vie privée et familiale de la famille adoptive, ainsi qu'un risque pour le développement du sens de la sécurité et de l'attachement de l'enfant (par exemple, la visite d'un travailleur social peut être vécue comme une source de stress, tant par l'enfant que par sa famille adoptive).

- *Des obligations étendues pourraient aussi être vues comme reflétant une méfiance envers l'efficacité des services ayant la responsabilité de la protection de l'enfant dans l'Etat d'accueil.* Selon la CDE, les Etats parties s'engagent à garantir que ces services agissent sans discrimination envers "tout enfant relevant de leur juridiction" (art. 2.1), ce qui inclut clairement les enfants adoptés de l'étranger. A notre connaissance, rien ne suggère que les enfants adoptés internationalement courent un plus grand risque d'abus ou de négligence que d'autres ou que les services domestiques sont moins efficaces à leur égard, en particulier lorsque la procédure d'adoption a été menée de manière professionnelle.

Accord sur les rapports de suivi...mais pour un temps limité

Ceci dit, les Etats d'accueil perçoivent en général favorablement les souhaits des Etats d'origine d'avoir un suivi de la situation des enfants adoptés lors de la période post adoption : ils les considèrent comme légitimes et comme démontrant une préoccupation responsable. A cet égard, la Commission spéciale de la Haye a en effet recommandé aux Etats d'accueil, en 2005, "*d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption.*"

Une majorité des Etats d'origine a établi une période maximale obligatoire de 3 à 5 ans suivant l'adoption et entre 2 et 6 rapports, ce qui paraît être acceptable. Néanmoins, des inquiétudes ont été exprimées lors des Commissions spéciales en 2000 et 2005 sur des périodes plus longues établies par d'autres Etats (par exemple, jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité). En 2005, *il a été recommandé de limiter cette période, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la CLH de 1993.*

Qui devrait rédiger ces rapports et comment?

En gardant en mémoire toutes ces considérations, le SSI/CIR suggérerait que le rapport de suivi soit une part intégral des « services post adoption » que les OAA (Organismes Agréés en Adoption) ou les autorités pour la protection de l'enfant sont sensés fournir. Cela pourrait prendre la forme explicite du contrat rédigé avec les candidats adoptants ou encore une obligation légale de l'Etat d'accueil et une exigence imposée par l'Etat d'origine lors de l'examen de l'autorisation

pour l'OAA d'opérer dans sa juridiction, ou pour les adoptants d'adopter sans OAA. Cependant, le non respect de cette exigence ne devrait pas être utilisé comme une base de suppositions ou de rumeurs alléguant que les enfants concernés auraient été maltraités ou exploités (voir Editorial 2005/11-12).

Les travailleurs sociaux des OAA ou de l'autorité pour la protection de l'enfant devraient avoir un entretien avec les familles adoptives et préparer des rapports comprenant des photographies que l'OAA ou l'Autorité centrale compétente envoie à l'Etat d'origine. Il n'est pas approprié que ces rapports soient rédigés directement par les candidats adoptants – comme c'est parfois le cas – ou réalisés en se fondant sur des conversations téléphoniques sans qu'un professionnel de l'enfance fasse au moins une visite au domicile des candidats adoptants.

Les rapports peuvent être concis, mais ils doivent être personnalisés. Des textes standards sont inutiles et pourraient rompre le respect et la confiance entre les Etats d'origine et les Etats d'accueil.

Les Etats d'accueil devraient s'assurer qu'il existe bien un OAA ou une autorité compétente apte à fournir de tels rapports et un soutien post adoption adéquat (Editorial 2006/2). De plus, les Etats sont encouragés à vérifier

systématiquement si les placements en adoption mènent effectivement à une adoption légale, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant dans le cas contraire. La question de l'octroi de la nationalité de l'Etat d'accueil à l'enfant adopté doit également faire l'objet du suivi cas échéant.

Trouver un équilibre entre les exigences de l'Etat d'origine et les besoins de la famille adoptive

Au vu de ce qui précède, un équilibre devrait être trouvé entre la protection des besoins de l'enfant et de la famille adoptive et la réponse aux exigences légitimes des Etats d'origine. De plus, les autorités et les organisations des Etats d'accueil devraient participer de façon active à toutes les étapes post adoption, qui couvrent le soutien post adoption (Editorial 2006/2), les rapports de suivi d'adoption et le soutien à l'enfant en quête de ses origines (qui sera analysé dans le prochain éditorial).

SSI/équipe du CIR en coopération avec Nigel Cantwell, Consultant international en politique de protection de l'enfant.

Les éditoriaux précédents sont disponibles sur le site: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_edi.html.